

**GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ELABORER
UN AVANT-PROJET DE REVISION DE LA LOI SUR LES INCOMPATIBILITES
PROJET DE MODIFICATIONS DE DIVERSES LOIS (LI, LPC et LOCRP)**

Loi sur les incompatibilités (LI)

Art. 7 – Grand Conseil

Ne peuvent être membres du Grand Conseil :

- a) les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat;
- b) les membres du Tribunal cantonal, des Tribunaux de districts, du Tribunal des mineurs ainsi que les représentants du Ministère public;
- c) sous réserve de la législation spéciale, les personnes engagées par l'administration cantonale, ainsi que le personnel administratif engagé par les tribunaux et le ministère public, qui exercent les fonctions suivantes :
 1. les collaborateurs rattachés à la Présidence du Conseil d'Etat, notamment ceux de la Chancellerie, du Service de l'information et de l'Inspection des finances,
 2. les collaborateurs de l'état-major du Département,
 3. les chefs de service et leurs adjoints,
 4. le médecin cantonal, le pharmacien cantonal et le vétérinaire cantonal, les conservateurs du registre foncier et leurs substituts, le responsable du secrétariat à l'égalité et à la famille, les préposés aux offices de poursuites et faillites et leurs substituts,
 5. les directeurs des établissements scolaires cantonaux,
 6. les collaborateurs du Service parlementaire,
 7. les greffiers des tribunaux.
- d) sous réserve de la législation spéciale, les personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein d'établissements autonomes de droit public et d'entreprises au capital social desquels le canton participe à hauteur de 50 % au moins. Le Conseil d'Etat établit la liste des fonctions dirigeantes.
- e) les préfets et leurs substituts.

Loi sur la police cantonale (LPC)

Art. 20 – Charges publiques et activités accessoires

¹ Les membres de la police cantonale ne peuvent exercer aucune charge publique, à l'exception de celle de conseiller général.

² Les membres de la police cantonale ne peuvent exercer aucune activité accessoire incompatible avec leur fonction.

³ L'exercice d'activités accessoires compatibles peut être autorisé, cas échéant, sous certaines conditions.

⁴ L'ordonnance règle l'application de ces principes.

Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP)

Art. 13 – Récusation

¹ Dans les séances du Grand Conseil et en commission, le député doit s'abstenir de participer aux délibérations et de voter lorsque lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés au même degré, retirent un intérêt direct privé.

² Il en est de même lorsqu'il est le représentant légal, l'administrateur ou le mandataire professionnel d'une personne de droit privé qui en retire un intérêt direct.

³ Cette disposition n'est pas applicable aux projets d'ordre législatif, aux élections internes au Grand Conseil, ainsi qu'aux délibérations et votes d'ensemble sur le budget et les comptes.

⁴ Les règles sur la récusation ne sont pas applicables lorsque la révélation de l'existence d'un mandat violerait le secret professionnel.

⁵ En cas de contestation, la décision est prise en l'absence de l'intéressé.

Art. 13a – Procédure

¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Grand Conseil ou de la commission et en indique le motif. Elle quitte la salle de séance pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

² La récusation est consignée au rôle ou au procès-verbal.

³ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.

⁴ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.